

STATUTS TYPES D'UNE ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE L'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

Ce document est un tableau à 3 colonnes permettant de rédiger les statuts d'une association départementale de l'U.N.C.

- Colonne de gauche : les statuts de l'U.N.C. nationale.
- Colonne du milieu : résultant des statuts nationaux, en regard de chacun de ses articles, les statuts départementaux tels qu'ils doivent être adaptés aux particularismes de chaque département près. Pour chaque élément de texte souligné et suivi d'un chiffre correspond un commentaire dans la colonne de droite.
- Colonne de droite : descriptif synthétique de l'objet de l'article considéré et commentaires numérotés.

Statuts de la fédération nationale Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 6 mars 2020	Statuts types des fédérations départementales	Observations et commentaires
<p>Article 1^{er} L'association intitulée « Union Nationale des Combattants », appelée aussi « U.N.C., dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du 11 décembre 1918, et reconnue d'utilité publique par décret du 20 mai 1920, a pour but, au travers des fédérations départementales et de leurs associations membres, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens de camaraderie entre ceux qui ont participé à la défense des valeurs de la patrie ; • Défendre, les intérêts moraux, sociaux et matériels de ses membres ; • Perpétuer le souvenir des combattants morts pour la France ou pour le service de la nation et servir leur mémoire ; • Accueillir tous ceux qui portent nos valeurs ; • Transmettre l'esprit civique, notamment auprès des nouvelles générations ; • Participer au lien entre la défense et la nation ; • Soutenir la défense nationale ; • Tisser un réseau d'influence ; • Développer l'entraide ; • Défendre ses membres dans les domaines juridiques, sociaux ou humanitaires. <p>Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Paris. Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil</p>	<p>Article 1^{er} <u>L'association intitulée « Union Nationale des Combattants de ... (1)», appelée aussi « U.N.C. (2), est une association fédérée à l'Union Nationale des Combattants (U.N.C.), a pour but, au travers de ses associations membres, de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir et développer des liens de camaraderie entre ceux qui ont participé à la défense des valeurs de la patrie ; • Défendre, les intérêts moraux, sociaux et matériels de ses membres ; • Perpétuer le souvenir des combattants morts pour la France ou pour le service de la nation et servir leur mémoire ; • Accueillir tous ceux qui portent nos valeurs ; • Transmettre l'esprit civique, notamment auprès des nouvelles générations ; • Participer au lien entre la défense et la nation ; • Soutenir la défense nationale ; • Tisser un réseau d'influence ; • Développer l'entraide ; • Défendre ses membres dans les domaines juridiques, sociaux ou humanitaires. <p>Sa durée est illimitée. <u>Elle a son siège social à ... (3). Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration (C.A.), ratifiée par l'assemblée générale (A.G.) et déclarée au préfet. Tout changement de siège hors</u></p>	<p>Cet article a pour objet de finaliser le nom de l'association. Conformément à l'article 3 de ses statuts, L'UNC est une fédération nationale qui se compose de fédérations départementales, personnes morales, qui doivent être constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 ou selon le droit local d'Alsace-Moselle, en conséquence le nom de ces associations doit être libellé ainsi : « Union Nationale des Combattants ... (suivi du nom du département) » en toute lettre suivi entre parenthèse de son sigle, à l'exclusion de toute autre dénomination.</p> <p>Dans cet article il faut également reprendre sans les modifier les termes de l'article 1^{er} des statuts nationaux car il décrit les fondements de nos actions quel que soit notre niveau d'appartenance à l'U.N.C.</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Nom du département. (2) Nom de la commune ou du groupement de communes (3) Nom de lieu. Si l'association ne possède pas de local de permanence il faut éviter de spécifier une adresse exacte, surtout s'il s'agit de celle d'un dirigeant de l'association. L'indication d'une localité peut suffire, mais cela complique les relations avec les tiers, notamment en matière de courrier postal. Nous vous proposons d'indiquer l'adresse du lieu où vous pouvez relever votre courrier et faire vos réunions à l'exclusion de l'adresse d'un dirigeant de l'association (par exemple la mairie du chef-lieu du département ou une maison des associations ...)

<p>d'administration national (C.A.N.), ratifiée par l'assemblée générale (A.G.) et déclarée au préfet, ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 18 et 21 des présents statuts.</p>	<p>du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.</p>	
<p>Article 2 Les moyens d'action de l'U.N.C. sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aider les fédérations adhérentes, les associations qui en sont membres, leurs membres et leurs familles, soit par ses propres ressources, soit en mettant en œuvre sa notoriété et son action auprès des pouvoirs publics, des entreprises publiques ou privées et des particuliers ; • Créer partout en France, autant que possible, par l'intermédiaire des associations membres, des services d'information et de documentation ; • Organiser des actions permettant de mettre en exergue l'héritage de nos valeurs et leur transmission auprès des jeunes générations ; • Mener des réflexions dans le cadre de l'action civique et les diffuser au sein de l'U.N.C. et à l'extérieur, notamment vers les élus et les organismes de tutelle ; • Participer à la mise en place et à la gestion de maisons de repos, de retraite, de centres de vacances, ou tout autre organisme à vocation sociale ; • Organiser et favoriser, par l'intermédiaire de ses membres toute œuvre d'entraide, de secours, d'assistance destinée à améliorer le sort des fédérations adhérentes à l'U.N.C., des associations qui en sont membres, de leurs membres et de leur famille ; • Collaborer à toute commission d'étude, de recherche ou autre, sur le plan local, national ou international, entrant dans le cadre de ses buts ; • Organiser des réunions et des manifestations culturelles, littéraires, artistiques ou scientifiques destinées à favoriser la solidarité entre les fédérations adhérentes à l'U.N.C., les associations qui en sont membres, et leurs membres ; 	<p>Article 2 Les moyens d'action de l'U.N.C. (1) sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aider les associations adhérentes, les adhérents qui en sont membres et leurs familles, soit par ses propres ressources, soit en mettant en œuvre sa notoriété et son action auprès des pouvoirs publics, des entreprises publiques ou privées et des particuliers ; • Créer partout dans le département, autant que possible, par l'intermédiaire des associations membres, des services d'information et de documentation ; • Organiser des actions permettant de mettre en exergue l'héritage de nos valeurs et leur transmission auprès des jeunes générations ; • Mener des réflexions dans le cadre de l'action civique et les diffuser au sein de l'U.N.C. (1) et à l'extérieur, notamment vers les élus ; • Participer à la mise en place de tout organisme à vocation sociale ; • Organiser et favoriser, par l'intermédiaire de ses membres toute œuvre d'entraide, de secours, d'assistance destinée à améliorer le sort des associations adhérentes à l'U.N.C. (1), de leurs adhérents et de leur famille ; • Collaborer à toute commission d'étude, de recherche ou autre, sur le plan local, ou départemental, entrant dans le cadre de ses buts ; • Organiser des réunions et des manifestations culturelles, littéraires, artistiques ou scientifiques destinées à favoriser la solidarité entre les associations adhérentes à l'U.N.C. (1) et leurs adhérents ; • Établir des liaisons avec d'autres associations de combattants, de victimes de guerre ou autres ; 	<p>Article 2 Cet article doit être repris à l'identique de celui des statuts nationaux. (1) Numéro du département.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Établir des liaisons avec d'autres associations de combattants, de victimes de guerre ou autres ; • Organiser ou participer à des cérémonies commémoratives des différents conflits ; • Entretenir des liens cordiaux avec les sociétés ou associations similaires existant au sein des nations amies. 	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser ou participer à des cérémonies commémoratives des différents conflits ; 	
<p>Article 3 L'UNC est une fédération nationale qui se compose de fédérations départementales, personnes morales, qui doivent être constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 ou selon le droit local d'Alsace-Moselle, et qui doivent être composées d'associations locales, elles-mêmes constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 ou selon le droit local d'Alsace-Moselle, dont les membres sont des personnes physiques remplissant au moins l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (O.N.A.C.V.G.), ou ayant vocation à le devenir ; • Toute personne civile ou militaire engagée, appelée ou réserviste contribuant ou ayant contribué à la défense de la France, ou s'y étant préparée, sans avoir pour autant été engagée dans une opération militaire ; • Toute personne participant ou ayant participé à la défense ou à la protection des vies et/ou des biens des Français ; • Toute personne qui, ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus décrites, partage les valeurs de l'U.N.C. et qui, en raison de ses attaches familiales ou amicales, ou de ses compétences, souhaite contribuer à la réalisation des buts exposés dans l'article 1, elle est alors définie comme « membre associé » avec les mêmes droits et devoirs que les membres décrits ci-dessus exceptés les droits associés à la qualité de ressortissant de l'O.N.A.C.V.G. <p>Pour être membre de l'U.N.C., la fédération départementale doit être agréée par le conseil d'administration national (C.A.N.) et s'acquitter de la cotisation annuelle.</p>	<p>Article 3 <u>L'U.N.C.</u> (1) est une fédération départementale qui se compose de :</p> <p>3.1. Membres d'honneur 3.2. Membres honoraires 3.3. <u>Membres bienfaiteurs</u> (2) 3.4. <u>Membres actifs</u> (3) qui sont des associations locales, elles-mêmes constituées <u>conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901</u> (4), dont les membres sont des personnes physiques remplissant au moins l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (O.N.A.C.V.G.), ou ayant vocation à le devenir ; • Toute personne civile ou militaire engagée, appelée ou réserviste contribuant ou ayant contribué à la défense de la France, ou s'y étant préparée, sans avoir pour autant été engagée dans une opération militaire ; • Toute personne qui participe ou a participé à la défense ou à la protection des vies et /ou des biens des Français ; • Toute personne qui, ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus décrites, partage les valeurs de l'U.N.C. et qui, en raison de ses attaches familiales ou amicales, ou de ses compétences, souhaite contribuer à la réalisation des buts exposés dans l'article 1, elle est alors définie comme « membre associé » avec les mêmes droits et devoirs que les membres décrits ci-dessus exceptés les droits associés à la qualité de ressortissant de l'O.N.A.C.V.G. <p>Pour être membre de l'U.N.C. (1), les associations locales doivent être agréée par le conseil d'administration (C.A.) et s'acquitter de la cotisation annuelle.</p> <p><u>Les présidents des associations locales membres de l'U.N.C. (1) sont les seuls représentants de celles-ci auprès de l'U.N.C.</u></p>	<p>Attention cet article doit énumérer les personnes morales ou physiques qui composent l'association. Ce sont donc ses membres qui assistent de plein droit aux assemblées générales. Il convient donc de distinguer ceux qui y assistent avec voix délibérative (membres actifs) de ceux qui y assistent uniquement à titre consultatif (membres non actifs).</p> <p>(1) Numéro du département (2) Aucun caractère obligatoire, il est conseillé de ne pas créer cette catégorie, compte tenu du fait qu'ils doivent payer une cotisation donc ils pourraient se considérer comme des membres actifs. (3) Cette liste des différentes catégories des membres personnes physique de l'U.N.C. est conforme à celle détaillée dans l'article 3 des statuts de la fédération nationale de l'U.N.C. Elle est donc obligatoire et exhaustive, aucune autre dénomination de catégorie ne peut figurer dans une association U.N.C. Il s'agit ici de la description des catégories des adhérents personnes physiques de l'U.N.C. c'est la seule description qui permette d'englober toutes les catégories pouvant être membre de l'U.N.C. Il ne faut surtout pas indiquer de nom générique tel que anciens d'Indochine, anciens d'A.F.N., OPEX, Soldats de France, Veuves de guerre, Orphelins de guerre ou Veuves d'anciens combattants car ce sont des catégories qui peuvent évoluer dans le temps. (4) Pour les départements d'Alsace-Moselle remplacer « conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 » par « selon le droit local d'Alsace-Moselle ».</p>

<p>Les présidents des fédérations départementales membres de l'U.N.C. sont les seuls représentants de celles-ci auprès de l'U.N.C. et à ce titre sont désignés comme détenteur du droit de vote de leur fédération. En cas d'empêchement, ce dernier peut mandater un représentant après accord de son conseil d'administration (C.A.). Il ne peut y avoir qu'une seule représentation de l'U.N.C. par département. Des exceptions peuvent être prévues pour s'adapter à des particularismes locaux, sur proposition du C.A.N. après approbation de l'assemblée générale</p>	<p><u>(1) et à ce titre sont désignés comme détenteur du droit de vote de leur association. En cas d'empêchement, ce dernier peut mandater un représentant après accord de son conseil d'administration (C.A.) (5)</u> Il ne peut y avoir qu'une seule représentation de l'U.N.C. par commune ou groupement de communes.</p>	<p>(5) Si et seulement si les associations locales sont directement représentées au sein des instances dirigeantes. Par contre si les associations sont regroupées par secteurs géographiques, ou historiques et donc représentées en tant que tel au sein des instances dirigeantes il faut alors indiquer les modalités de cette représentation selon une rédaction différente de celle proposée ci-contre, mais elle doit indiquer clairement qui, sa qualité et éventuellement son nombre.</p>
<p>Article 4 La qualité de membre de l'U.N.C. se perd :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par le retrait décidé conformément à ses statuts ; • Par sa dissolution ; • Par radiation prononcée par l'A.G. sur proposition du C.A.N. pour juste motif, sauf recours suspensif de son représentant devant l'A.G. Le représentant de la personne morale est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur (R.I.) ; • Pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le C.A.N. Le représentant peut contester cette mesure devant le C.A.N. ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus. 	<p>Article 4 La qualité de membre de l'U.N.C. (1) se perd :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par le retrait décidé conformément à ses statuts ; • Par sa dissolution ; • Par radiation prononcée par l'A.G. sur proposition du C.A. pour juste motif, sauf recours suspensif de son représentant devant l'A.G. Le représentant de la personne morale est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur (R.I.) ; • Pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le C.A. Le représentant peut contester cette mesure devant le C.A. ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus. 	<p>Dans cet article il s'agit d'indiquer quelles peuvent être les motifs de la perte de membre de l'association. Il n'est pas utile d'expliquer le détail des procédures qui doivent par contre figurer dans le règlement intérieur. (1) Numéro du département</p>
<p>Article 5 L'assemblée générale (A.G.) de l'UNC est composée des fédérations départementales membres représentées par leur président conformément au dernier alinéa de l'article 3 des présents statuts. Les salariés n'ont pas accès à l'A.G. sauf à y avoir été invités par le président national selon des modalités définies dans le règlement intérieur (R.I.). Ils y assistent alors sans voix délibérative. L'A.G. se réunit physiquement au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le C.A.N., ou à la demande du quart (1/4) au moins des membres de l'U.N.C. représentant au moins le quart (¼) des voix. A l'initiative du</p>	<p>Article 5 L'assemblée générale (A.G.) de l'U.N.C. (1) est composée des associations locales membres représentées conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 3 des présents statuts. <u>Les salariés n'ont pas accès à l'A.G. sauf à y avoir été invités par le président départemental selon des modalités définies dans le règlement intérieur (R.I.). Ils y assistent alors sans voix délibérative. (2)</u> L'A.G. se réunit physiquement au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le C.A., ou à la demande du quart (1/4) au moins des membres de l'U.N.C. (1) représentant au moins le quart (¼) des voix. <u>A l'initiative du président départemental, et sauf opposition d'un quart (1/4)</u></p>	<p>Attention, un soin particulier doit être apporté à la rédaction de cet article car il traite de la réunion la plus importante de la vie d'une association « loi 1901 ». En effet c'est lors de cette réunion collégiale que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sont prises les décisions importantes de la vie de l'association ; - Les dirigeants doivent rendre compte de leurs actions durant l'année ; - Le conseil d'administration doit être renouvelé après qu'un appel à candidatures ait été obligatoirement lancé suivant des procédures décrites dans le règlement intérieur, notamment en ce qui concerne les délais d'appel et de réponse.

<p>président national, et sauf opposition d'un quart (1/4) des membres du C.A.N. en exercice ou d'un dixième (1/10) des membres de l'U.N.C., elle peut se réunir, en plus de la réunion annuelle, par voie dématérialisée dans des conditions définies dans le R.I. permettant l'identification et la participation effective des membres de l'A.G. et la retransmission continue et simultanée des délibérations.</p> <p>Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le C.A.N. et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le R.I., par un dixième (1/10) au moins des membres de l'U.N.C. représentant un dixième (1/10) au moins des voix.</p> <p>L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le C.A.N. dans les délais et conditions définis par le R.I.</p> <p>Elle choisit son bureau qui peut être celui du CAN.</p> <p>Dans un souci de démocratie et d'équité, Il est attribué à chaque fédération départementale adhérente un nombre de voix correspondant au millième du nombre des adhérents, à jour de leur cotisation, arrondi à l'unité immédiatement supérieure, des associations locales membres de la fédération départementale.</p> <p>Le vote par procuration est interdit.</p> <p>A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'A.G. sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.</p> <p>En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire choisis par l'A.G., ou, en cas d'empêchement, par un autre membre de son bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'U.N.C.</p> <p>Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à la disposition de tous les membres de l'UNC. Ils sont adressés chaque année aux membres de l'U.N.C. qui en font la demande.</p>	<p><u>des membres du C.A. en exercice ou d'un dixième (1/10) des membres de l'U.N.C., elle peut se réunir, en plus de la réunion annuelle, par voie dématérialisée dans des conditions définies dans le R.I. permettant l'identification et la participation effective des membres de l'A.G. et la retransmission continue et simultanée des délibérations.</u> (3)</p> <p>Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le C.A. et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le R.I., par un dixième (1/10) au moins des membres de l'U.N.C. <u>représentant un dixième (1/10) au moins des voix.</u> (4)</p> <p>L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations dont, le cas échéant, le rapport du ou des contrôleurs aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le C.A. dans les délais et conditions définis par le R.I.</p> <p>Elle choisit son bureau qui peut être celui du C.A.</p> <p><u>Dans un souci de démocratie et d'équité, Il est attribué à chaque association locale un nombre de voix correspondant au ... (5) du nombre des adhérents, à jour de leur cotisation, arrondi à l'unité immédiatement supérieure, des associations locales membres de la fédération départementale.</u> (6)</p> <p><u>Le vote par procuration est interdit.</u> (7)</p> <p>A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'A.G. sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.</p> <p><u>En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</u> (8)</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire choisis par l'A.G., ou, en cas d'empêchement, par un autre membre de son bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'U.N.C. (1)</p> <p>Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à la disposition de tous les membres de l'U.N.C. (1). Ils sont adressés chaque année aux membres de l'U.N.C. (1) qui en font la demande.</p>	<p>De plus, pour se réunir en A.G. l'atteinte d'un quorum minimum n'est plus requis.</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Numéro du département (2) A supprimer si l'association ne possède pas de salarié (3) Dispositif compliqué à mettre en œuvre, il est conseillé de ne pas l'utiliser, donc dispositif à supprimer. (4) Uniquement dans le cas d'un nombre pondéré de voix par membre participant à l'A.G. (5) Chiffre correspondant à une pondération des voix calculée en fonction du nombre d'adhérents, par exemple millième, ou centième ou dixième. (6) Ce dispositif n'est valable que pour les associations dont le mode de représentation des membres présente une grande différence quant aux nombres d'adhérents. (7) Optionnel : dans le cas d'une fédération où l'assemblée générale est composée des représentants des personnes morales, il est recommandé de ne pas admettre de procurations. Nous vous recommandons de ne pas admettre les procurations, cela évite la chasse aux procurations, néanmoins si vous autorisez le vote par procuration il faut en limiter le nombre (un par membre actif présent) et préciser les modalités de dépôt des procurations. (8) Uniquement dans le cas de vote à mains levées.
<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Cet article définit les prérogatives de l'A.G.</p>

<p>L'A.G. entend les rapports sur la gestion du C.A.N., sur la gestion financière et morale de l'U.N.C. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget suivant et fixe le montant des cotisations. Elle pourvoit au renouvellement du tiers (1/3) des membres du C.A.N. et élit les trois (3) membres du comité des candidatures. Elle définit les orientations stratégiques de la fédération nationale. Elle crée sur proposition du C.A.N. des comités consultatifs chargés d'assister l'U.N.C. dans les actions menées par la fédération nationale. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont précisées par le R.I. Elle désigne, selon le montant des subventions ou des dons perçus, un ou plusieurs commissaires aux comptes et leurs suppléants choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code. Elle approuve les délibérations du C.A.N. relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts. Elle approuve les délibérations du C.A.N. relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'U.N.C. Le R.I. fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation. Les délibérations de l'A.G. relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'U.N.C.</p>	<p>L'A.G. entend les rapports sur la gestion morale et financière de l'U.N.C. (1) Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget suivant et fixe le montant des cotisations. Elle pourvoit au renouvellement du tiers (1/3) des membres du C.A. Elle définit les orientations stratégiques de la fédération départementale. Elle peut créer sur proposition du C.A. des comités consultatifs chargés d'assister l'U.N.C. (1) dans les actions menées par la fédération départementale. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont précisées par le R.I. <u>Elle approuve les délibérations du C.A. relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.</u> <u>Elle approuve les délibérations du C.A. relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'U.N.C. Le R.I. fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.</u> <u>Les délibérations de l'A.G. relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de l'U.N.C. (2)</u></p>	<p>(1) Numéro du département. (2) Optionnel. Il est conseillé de le supprimer.</p>
<p>Article 7 L'U.N.C. est administrée par un conseil d'administration national (C.A.N.) qui se compose de vingt-sept (27) membres élus par l'A.G. répartis en deux (2) collèges : Collège 1 : six (6) membres élus, après vérification par le comité ad hoc que les candidatures proposées par le C.A.N. pour ce collège permettent, au sein du C.A.N. : - Une représentation optimale de toutes les catégories des personnes physiques membres</p>	<p>Article 7 L'U.N.C. (1) est administrée par un conseil d'administration (C.A.) qui se compose de ... (2) membres élus par l'A.G. parmi des candidats personnes physiques des associations locales membres de l'U.N.C. (1) proposés par leur C.A. Les membres du C.A. sont élus au scrutin secret, pour trois ans. Le renouvellement du C.A. a lieu par tiers (1/3) chaque année.</p>	<p>Cet article définit la constitution du conseil d'administration de l'association et son mode de désignation. Bien que la loi de 1901 n'impose pas l'existence d'un C.A. ou d'un bureau, cet usage, largement répandu, est fortement recommandé. Il est conseillé de constituer un C.A. (1) Numéro du département. (2) Effectifs du C.A. : fonction du nombre de membres, il doit être compris entre 6 et 27. Pour faciliter son renouvellement par tiers tous les ans il est conseillé</p>

<p>des associations locales des fédérations départementales membres de l'U.N.C. telles qu'elles sont décrites dans l'article trois (3) des présents statuts ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que chacune des cinq (5) zones territoriales telles qu'elles sont délimitées par le R.I. y soit représentée ; - Et l'accès de compétences utiles à son fonctionnement. <p>Les trois (3) membres du comité de candidature sont désignés pour une durée d'un (1) an par l'assemblée générale annuelle précédente parmi les candidats personnes physiques des associations locales membres des fédérations départementales membres de l'U.N.C. Les fonctions de membre du comité des candidatures et celle d'administrateur sont incompatibles. Les attributions des membres du comité des candidatures sont précisées par le règlement intérieur (R.I.).</p> <p>Collège 2 : vingt-et-un (21) membres élus parmi des candidats proposés par les conseils d'administration des fédérations départementales membres de l'U.N.C. parmi les personnes physiques des associations locales de leur ressort.</p> <p>Les trois (3) membres du comité des candidatures sont désignés pour une durée d'un (1) an par l'A.G. annuelle précédente parmi des candidats personnes physiques des associations locales membres des fédérations départementales membres de l'U.N.C. Les fonctions de membre du comité des candidatures et celle d'administrateur sont incompatibles. Les attributions des membres du comité des candidatures sont précisées par le règlement intérieur (R.I.)</p> <p>Les membres du C.A.N. sont élus au scrutin secret, pour trois (3) ans. Le renouvellement du C.A.N. a lieu par tiers (1/3) chaque année.</p>	<p><u>Les membres ne peuvent être élus plus de trois fois consécutives au sein du C.A. (3)</u></p> <p>Les membres du C.A. peuvent être révoqués par le C.A. pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'A.G. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.</p>	<p>d'avoir un C.A. dont l'effectif est un multiple de trois.</p> <p>(3) Optionnel, mais il est conseillé de limiter le nombre de mandat, ici il est proposé à 3 mandats, soit 9 ans dans le cas qui doit être généralisé de mandats de 3 ans.</p> <p>Il ne faut pas confondre les mandats d'administrateurs et ceux des membres du bureau. Les administrateurs et les membres du bureau sont élus lors de 2 élections distinctes. En effet, les membres du bureau (Président, Vice-président(s), secrétaire, trésorier ...) sont réélus à l'issue du renouvellement du C.A. donc tous les ans (donc mandat d'1 an), alors que les administrateurs sont renouvelés par tiers tous les 3 ans (donc mandat de 3 ans) lors de l'A.G.</p>
--	---	--

<p>Les membres ne sont rééligibles que deux (2) fois de manière consécutive.</p> <p>Les membres du C.A.N. peuvent être révoqués par le C.A.N. pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'A.G. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.</p>		
<p>Article 8</p> <p>Le C.A.N. met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'A.G. Il gère et administre l'U.N.C. conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.</p> <p>Outre les compétences qu'il tient des articles trois (3) et quatre (4) des présents statuts, il arrête les projets de délibérations soumis à l'A.G.</p> <p>Il prépare le budget prévisionnel de l'U.N.C. à soumettre à l'A.G. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'A.G. et propose l'affectation du résultat.</p> <p>Il accepte les donations et legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.</p> <p>Selon le montant des subventions ou des dons perçus, il propose à l'A.G. la désignation d'un (1) ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce et qui exerce les missions prévues aux articles L.823-9, L.612-3 et L.612-5 du même code.</p> <p>Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la fédération nationale.</p>	<p>Article 8</p> <p>Le C.A. met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'A.G. Il gère et administre l'U.N.C. (1) conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.</p> <p>Outre les compétences qu'il tient des articles trois et quatre (des présents statuts, il arrête les projets de délibérations soumis à l'A.G.</p> <p>Il prépare le budget prévisionnel de l'U.N.C. (1) à soumettre à l'A.G. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'A.G. et propose l'affectation du résultat.</p> <p>S'agissant des donations et legs il prépare le document permettant à l'association d'en demander l'acceptation ou le refus en son nom à la fédération nationale qui en tant qu'Association Reconnue d'Utilité Publique est la seule habilitée en la matière.</p> <p>Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la fédération départementale. (2)</p>	<p>Cet article définit les prérogatives du C.A.</p> <p>(1) Nom du département.</p> <p>(2) Si et seulement si l'association possède des salariés</p>
<p>Article 9</p> <p>Le C.A.N. se réunit une (1) fois au moins tous les six (6) mois. Il se réunit à la demande du président national ou du quart (1/4) de ses membres et ou du quart (1/4) des membres de la fédération nationale représentant le quart (¼) au moins des voix.</p> <p>La participation du tiers (1/3) au moins des membres du C.A.N. est nécessaire pour la validité des délibérations.</p> <p>Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du C.A.N. qui participent par des moyens de</p>	<p>Article 9</p> <p>Le C.A. se réunit une fois au moins tous les six mois. Il se réunit à la demande du président départemental ou du quart de ses membres et ou du quart des membres de la fédération départementale <u>représentant le quart au moins des voix.</u> (2)</p> <p>La participation du tiers au moins des membres du C.A. est nécessaire pour la validité des délibérations.</p> <p><u>Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du C.A. qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur</u></p>	<p>Cet article décrit les conditions dans lesquelles le C.A. peut se réunir</p> <p>(1) Numéro du département.</p> <p>(2) Uniquement dans le cas d'un nombre de voix pondéré.</p> <p>(3) Optionnel. Difficile à mettre en œuvre, il est conseillé de ne pas prendre en compte ce dispositif et donc de ne pas l'inscrire dans les statuts départementaux.</p>

<p>visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le R.I. Toutefois cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du C.A.N. uniquement par ce moyen.</p> <p>Le vote par procuration est interdit. Le C.A.N. peut en plus de ses deux (2) réunions obligatoires délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014.</p> <p>A moins que les présents statuts n'en disposent autrement, les délibérations du C.A.N. sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'U.N.C.</p>	<p><u>identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le R.I. Toutefois cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du C.A. uniquement par ce moyen.</u> (3)</p> <p><u>Le vote par procuration est interdit.</u> (4)</p> <p><u>Le C.A. peut en plus de ses deux réunions obligatoires délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014.</u> (4)</p> <p>A moins que les présents statuts n'en disposent autrement, les délibérations du C.A. sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret. <u>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</u> (5)</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'U.N.C. (1)</p>	<p>(9) Optionnel. Il est recommandé de ne pas admettre les procurations, cela évite la chasse aux procurations, néanmoins si vous autorisez le vote par procuration il faut en limiter le nombre (un par administrateur présent) et préciser les modalités de dépôt des procurations.</p> <p>(4) Optionnel. A ne prendre en compte que si et seulement si tous les administrateurs peuvent être contactés par courrier électronique (e-mail).</p> <p>(5) Uniquement en cas de vote à mains levées.</p>
<p>Article 10</p> <p>Les membres du C.A.N. ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatifs dans les conditions fixées par le C.A.N, selon les modalités définies par le R.I.</p> <p>Les membres du C.A.N., ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président national. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués par la fédération nationale.</p> <p>L'U.N.C. veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un de ses membres, ou des membres des fédérations départementales, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'U.N.C.</p> <p>Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être</p>	<p>Article 10</p> <p>Les membres du C.A. ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatifs dans les conditions fixées par le C.A., selon les modalités définies par le R.I.</p> <p>Les membres du C.A., ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président départemental. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués par la fédération départementale.</p> <p>L'U.N.C. (1) veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un de ses membres, ou des membres des associations locales, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'U.N.C. (1)</p> <p>Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être</p>	<p>Cet article décrit les devoirs et obligations des administrateurs.</p> <p>(1) Numéro du département.</p>

<p>impliqué, il en informe sans délai le C.A.N. et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du C.A.N. qui en informe l'A.G.</p> <p>Lorsqu'un membre d'un comité institué par la fédération nationale a connaissance d'un conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le C.A.N. et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du comité qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.</p>	<p>impliqué, il en informe sans délai le C.A. et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du C.A. qui en informe l'A.G.</p> <p>Lorsqu'un membre d'un comité institué par la fédération départementale a connaissance d'un conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le C.A. et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du comité qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.</p>	
<p>Article 11</p> <p>Le C.A.N. élit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau national qui se compose de neuf (9) personnes, soit : un (1) président national, un (1) président national délégué, trois (3) vice-présidents, un (1) secrétaire national, un (1) secrétaire national adjoint, un (1) trésorier national, un (1) trésorier national adjoint.</p> <p>Le bureau national est élu chaque année après le renouvellement partiel du C.A.N. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation, d'un membre du bureau national, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du C.A.N. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.</p> <p>Le bureau national instruit toutes les affaires soumises au C.A.N. et suit l'exécution des délibérations.</p> <p>Les membres du bureau national peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le C.A.N., dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait, la qualité d'administrateur.</p> <p>Le bureau national peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le R.I.</p>	<p>Article 11</p> <p>Le C.A. élit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau départemental (B.D.) qui se compose de ... (2) personnes, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Un président départemental</u>, (3) - <u>Un président départemental délégué</u>, (3), (4) - <u>Un ou des vice-présidents</u>, (3) - <u>Un secrétaire départemental</u>, (3) - <u>Un secrétaire départemental adjoint</u>, (3) - <u>Un trésorier départemental</u>, (3) - <u>Un trésorier départemental adjoint</u>. (3) <p>Le B.D. est élu chaque année après le renouvellement partiel du C.A.</p> <p>En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation, d'un membre du B.D., il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du C.A. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.</p> <p>Le B.D. instruit toutes les affaires soumises au C.A. et suit l'exécution des délibérations.</p> <p>Les membres du B.D. peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le C.A. dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait, la qualité d'administrateur.</p> <p><u>Le B.D. peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses</u></p>	<p>Cet article décrit la constitution du bureau. Le renouvellement à l'issue d'un vote à bulletins secrets est obligatoire tous les ans lors d'une réunion du C.A. après l'A.G qui a procédé au renouvellement du C.A.</p> <p>(2) Les effectifs du bureau ne doivent pas dépasser le tiers des effectifs du C.A.</p> <p>(3) Il faut préciser dans cet article ou, à défaut, dans le R.I. les fonctions, pouvoirs et attributions respectifs de chacun des membres du bureau.</p> <p>(4) Optionnel, cela dépend des effectifs du B.D. et de l'association.</p> <p>(5) Optionnel. A ne prendre en compte que si et seulement si tous les membres du B.D. peuvent être contactés par courrier électronique (e-mail).</p>

	<u>membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le R.I. (5)</u>	
<p>Article 12 Le président national (P.N.) représente l'U.N.C. dans les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'A.G. et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier national pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le C.A.N. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le R.I. Le président national ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration. Les représentants de l'U.N.C. doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Le président national nomme le directeur administratif de l'U.N.C., fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions, après avis du C.A.N. Le directeur administratif dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président national. Dans ce cadre, il dirige les services de l'U.N.C. et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du C.A.N. et du bureau national, sauf sur des délibérations portant sur sa situation personnelle. Le président national peut consentir au directeur administratif une délégation pour représenter l'U.N.C. dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies dans le R.I.</p>	<p>Article 12 Le président départemental représente l'U.N.C. (1) dans les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'A.G. et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier départemental pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le C.A. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le R.I. Le président départemental ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration. Les représentants de l'U.N.C. (1) doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Le président départemental assure le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés après avoir consulté le C.A. (2)</p>	<p>Cet article décrit les prérogatives du président départemental. (1) Numéro du département. (2) Optionnel.</p>
<p>Article 13 Le trésorier national encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le R.I.</p>	<p>Article 13 Le trésorier départemental encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le R.I.</p>	<p>Sans commentaires</p>
<p>Article 14 Les fédérations départementales dotées de la personnalité morale doivent adopter des statuts conformes aux statuts types validés par l'U.N.C.</p>	<p>Article 14 Les associations locales dotées de la personnalité morale doivent adopter des statuts conformes aux statuts types validés par l'U.N.C. (1)</p>	<p>(1) Numéro du département</p>

<p>Article 15 Les ressources annuelles de l'U.N.C. se composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du revenu de ses biens ; • Des cotisations et souscriptions de ses membres, dont les taux sont fixés par l'A.G ; • Des subventions, notamment de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ; • Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ; • Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ; • Du produit des ventes ou rétributions perçues pour services rendus. 	<p>Article 15 Les ressources annuelles de l'U.N.C. (1) se composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du revenu de ses biens ; • <u>Des cotisations et souscriptions de ses membres, dont les taux sont fixés par l'A.G ;</u> (2) • Des subventions, notamment des collectivités territoriales ; • Des dons, donations et legs acceptées en son nom par l'U.N.C. nationale et dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ; • Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ; • Du produit des ventes ou rétributions perçues pour services rendus. 	<p>Cet article liste de la manière la plus exhaustive possible les ressources financières de l'association.</p> <p>(1) Numéro du département.</p> <p>(2) Il ne faut surtout pas indiquer le montant de la cotisation. Si tel était le cas cela imposerait une modification des statuts dès que le montant de la cotisation serait augmenté ou diminué.</p>
<p>Article 16 Les actifs éligibles aux placements des fonds de la fédération nationale sont ceux énumérés à l'article R 332-2 du code des assurances.</p>		<p>Sans objet pour une association départementale.</p>
<p>Article 17 Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.</p>	<p>Article 16 Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.</p>	<p>L'article 16 des statuts nationaux est devenu l'article 16 des statuts départementaux.</p> <p>Une comptabilité faisant apparaître clairement les flux financiers et leurs justificatifs doit être tenu et pouvoir être présentée à tous moments aux autorités de tutelle.</p>
<p>Article 18 Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'A.G. sur la proposition du C.A.N. ou sur la proposition du dixième (1/10) des membres de l'U.N.C. représentant au moins le dixième (1/10) des voix. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine A.G, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'A.G. au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance.</p>	<p>Article 17 Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'A.G. sur la proposition du C.A. ou sur la proposition du dixième des membres de l'U.N.C. (1) <u>représentant au moins le dixième des voix.</u> (2) Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine A.G, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'A.G. au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance.</p>	<p>Cet article décrit les conditions dans lesquelles les statuts de l'association peuvent être modifiés.</p> <p>(1) Numéro du département.</p> <p>(2) Uniquement dans le cas d'un nombre de voix pondéré.</p>

<p>A cette assemblée, au moins la moitié (1/2) des membres en exercice représentant au moins la moitié (1/2) des voix doit être physiquement présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p>Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.</p> <p>La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'U.N.C. ne peut être décidée que dans les conditions prévues au présent article.</p>	<p>A cette assemblée, au moins la moitié des membres en exercice <u>représentant au moins la moitié</u> (2) des voix doit être physiquement présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.</p> <p>Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.</p>	
<p>Article 19</p> <p>L'U.N.C. ne peut être dissoute que par l'A.G. Les modalités de proposition de la dissolution de la fédération nationale et de convocation de l'A.G. sont celles prévues à l'article précédent. A cette assemblée plus de la moitié des membres en exercice représentant plus de la moitié (1/2) des voix doivent être physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau, à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.</p>	<p>Article 18</p> <p><u>U.N.C.</u> (1) ne peut être dissoute que par l'A.G. Les modalités de proposition de la dissolution de la fédération départementale et de convocation de l'A.G. sont celles prévues à l'article précédent.</p> <p>A cette assemblée plus de la moitié des membres en exercice <u>représentant plus de la moitié</u> (2) des voix doivent être physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés.</p>	<p>Cet article décrit les conditions dans lesquelles l'association doit être dissoute.</p> <p>(1) Numéro du département.</p> <p>(2) Uniquement dans le cas d'un nombre de voix pondéré.</p>
<p>Article 20</p> <p>En cas de dissolution, l'A.G. désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un (1) ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'U.N.C. et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.</p> <p>Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un (1) ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'U.N.C.</p>	<p>Article 19</p> <p>En cas de dissolution, l'A.G. désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'U.N.C. (1) et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.</p> <p>Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'U.N.C. (1)</p>	<p>Cet article décrit la mise en œuvre des dispositifs obligatoires consécutifs à la dissolution de l'association.</p> <p>(1) Numéro du département.</p>
<p>Article 21</p>	<p>Article 20</p>	<p>Cet article détermine les règles qui président à la validation de la modification des statuts et à sa dissolution.</p> <p>(1) Numéro du département.</p>

<p>Les délibérations de l'A.G. relative à la modification des statuts, à la dissolution de l'U.N.C. et à la dévolution de son actif sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur.</p> <p>Les délibérations de l'A.G. relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.</p> <p>Les délibérations de l'A.G. relatives à la dissolution de l'U.N.C. et à la dévolution de son actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Les délibérations de l'A.G. relative à la modification des statuts, à la dissolution de l'U.N.C. (1) et à la dévolution de son actif sont adressées, sans délai, au Préfet de (2)</p> <p>Les délibérations de l'A.G. relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation du Préfet de... (2) après avis conforme de la fédération nationale de l'U.N.C.</p> <p>Les délibérations de l'A.G. relatives à la dissolution de l'<u>U.N.C.</u> (1) et à la dévolution de son actif ne sont valables qu'après approbation du Préfet de ... (2) et après avis conforme de la fédération nationale de l'U.N.C</p>	<p>(2) Nom du département</p>
<p>Article 22</p> <p>Le président national ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'U.N.C. a son siège, tous les changements survenus dans l'administration conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.</p> <p>L'U.N.C. fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé des armées de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.</p> <p>Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et sur sa demande au ministre chargé des armées.</p>	<p>Article 21</p> <p>Le président départemental ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du Préfet du département où l'<u>U.N.C...</u> (1) a son siège, tous les changements survenus dans l'administration conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.</p> <p>L'<u>U.N.C...</u> (1) fait droit à toute demande du Préfet de ... (2) de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.</p> <p>Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au président national de l'U.N.C. et au Préfet de (2) .</p>	<p>Cet article décrit certaines obligations de l'association vis-à-vis de ses autorités de tutelle.</p> <p>(1) Numéro du département.</p> <p>(2) Nom du département.</p>
<p>Article 23</p> <p>L'U.N.C. établit un règlement intérieur (R.I) préparé par le C.A.N et adopté par l'A.G. qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six (6) mois, après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.</p>	<p>Article 22</p> <p>L'<u>U.N.C...</u> (1) établit un R.I. préparé par le C.A. et adopté par l'A.G. qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après validation par l'A.G. Il est modifié dans les mêmes conditions. Dans l'attente de sa validation par l'A.G. l'ancien R.I. reste en vigueur sauf pour ses dispositions qui entreraient en conflit avec les nouveaux statuts, dans ce cas ce sont les statuts qui ont force de loi.</p>	<p>Bien que le R.I. ne soit pas obligatoire il est fortement recommandé d'en rédiger un. Le R.I. permet d'explicitier et de préciser les règles de mise en œuvre des dispositifs qui sont prévus dans les statuts. Le R.I. ne doit pas rajouter des règles qui ne seraient pas prévues dans les statuts, ni s'opposer à celles-ci.</p> <p>(1) Numéro du département.</p>
<p>Article 24</p> <p>A titre dérogatoire, pour la mise en place du conseil d'administration national selon les présents statuts, tous les administrateurs en exercice démissionnent du C.A.N., individuellement ou collectivement et celui-ci fait l'objet d'un renouvellement complet lors de l'assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur de ces statuts.</p>	<p>Article 23 (1)</p> <p>A titre dérogatoire, pour la mise en place du C.A. selon les présents statuts, tous les administrateurs en exercice démissionnent du C.A., individuellement ou collectivement et celui-ci fait l'objet d'un renouvellement complet lors de l'A.G. qui suit l'entrée en vigueur de ces statuts.</p> <p>Pour les premier et deuxième renouvellements, les sortants sont désignés par la voie du sort.</p>	<p>(1) Si et seulement si la modification de vos statuts prévoit une réduction des effectifs du C.A. il faut alors ajouter cet article dérogatoire qui règle la problématique posée par cette diminution du nombre d'administrateurs.</p>

<p>Pour les premier et deuxième renouvellements, les sortants sont désignés par collègue et par la voie du sort.</p> <p>Les mandats effectués sous le régime des statuts annexés à l'arrêté du 25 mars 1997 et les mandats interrompus pour mettre en œuvre les renouvellements partiels selon les présents statuts ne sont pas pris en compte dans le nombre de mandats autorisés.</p> <p>Le conseil d'administration national élit le bureau national au cours d'une réunion spéciale qui se tient le jour même de l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs.</p>	<p>Le C.A. élit le bureau au cours d'une réunion spéciale qui se tient le jour même de l'A.G. ayant procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs</p>	
--	---	--